

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Évry
Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes, le 28/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



AFM

4 Route de Morangis
ZI le Colombier
91320 WISSOUS

Références : *D2022.0077*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement AFM implanté 4 Route de Morangis ZI le Colombier 91320 WISSOUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM
- 4 Route de Morangis ZI le Colombier 91320 WISSOUS
- Code AIOT dans GUN : 0006512803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AFM gère une installation de transit et de regroupement de métaux ferreux et non ferreux. La société SARL AFM a été créée le 6 novembre 2002 et son activité est encadrée depuis le 31 juillet 2009 par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 0141.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site, vérification de la conformité des déchets présents sur le site avec la liste des déchets admis au titre de l'arrêté préfectoral du 31/07/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Situation administrative	Lettre préfectorale du 19/10/2016	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions générales Brûlage à l'air libre	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Étiquetage des substances et des préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets autorisés et interdits	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 1.2.3	/	
Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.2.1	/	
Conception et suivi des installations de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.1	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu principal de l'inspection était de vérifier la conformité des déchets présents sur le site avec ceux autorisés, et notamment vérifier l'absence de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le site, cette activité nécessitant une démarche de régularisation administrative préalable ainsi que l'obtention d'un agrément préfectoral.

Lors de l'inspection du 21 janvier 2022, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de VHU sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 19/10/2016
Prescription contrôlée : Conformité de la situation administrative au regard de celle actée par lettre préfectorale du 19 octobre 2016
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la situation administrative du site n'est pas conforme à celle actée dans la lettre préfectorale du 19 octobre 2016. En effet, l'inspection des installations classées a constaté la présence de batteries sur le site. La présence de batteries a déjà été constatée lors de l'inspection de mai 2016. La lettre préfectorale du 19 octobre 2016 précisait les actions attendues afin de régulariser la présence de ce stockage sur le site, à savoir : – soit un dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est conforme aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement (pour une quantité maximale de batteries supérieure à 1 tonne) ; – soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement (si la quantité maximale de batteries reste inférieure à 1 tonne). En l'absence d'élément transmis par l'exploitant, il convient de régulariser la situation administrative de cette activité. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la quantité de batteries stockée est de 760 kg. Les constats de l'inspection sont cohérents avec la quantité déclarée. Cette activité est donc soumise au régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets autorisés et interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 1.2.3
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipement électronique (DEEE), les déchets radioactifs, les véhicules hors d'usage, les déchets hospitaliers, les peroxydes sont interdits.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de déchets interdits sur le site. Notamment, aucun Véhicule Hors d'Usage (VHU) n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.1.1
Prescription contrôlée : Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de brûlage à l'air libre lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.2.1
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont- notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les voies d'accès de l'établissement permettent l'accès au service d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté du 31/07/2009 sus-mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception et suivi des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.1
Prescription contrôlée : Les batteries doivent être stockées dans une benne étanche en inox, disposant d'un couvercle afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les batteries sont stockées dans des bacs en matière plastique. L'exploitant a précisé que ces bacs sont fournis par la société qui reprend les batteries, laquelle ne propose pas de bacs inox pour le stockage. L'exploitant précise par ailleurs que le bac de stockage est placé à couvert tous les soirs, et en journée en cas de pluie. L'inspection des installations classées considère que les conditions de stockage des batteries sont conformes aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2009.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et des préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.3
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un fût comportant un étiquetage du produit contenu. L'étiquette indique "WOMAC HYDROL HV 46 - Huile hydraulique à indice de viscosité élevée". Toutefois, la fiche de données de sécurité du produit consulté sur le site du fabricant précise que ce produit est concerné par la mention de danger H 412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme, alors que le fût ne comporte pas l'étiquetage de cette mention de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4.4

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le fût contenant le produit WOMAC HYDROL HV 46 est placé sur une cuvette de rétention dont le volume est adapté, conformément aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2009 sus-mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite